



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la Coordination et de l'appui  
aux territoires

Charleville-Mézières, le **26 JUIN 2018**

Bureau de l'Aménagement du territoire  
REF : DDK/2018  
Affaire suivie par : Mme Dany de Kepper  
Tel : 03 24 59 68 22  
Fax : 03 24 59 68 18  
@ dany.de-kepper@ardennes.gouv.fr

Le préfet des Ardennes

à

Monsieur le président du conseil  
départemental  
Mesdames et Messieurs les maires  
Mesdames et Messieurs les présidents  
d'établissements publics de coopération  
intercommunale

Objet : Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques et géologiques

P.J. : Fiche relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques et géologiques

La dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques a été créée par la loi de finances pour 2016 (article 160) en fusionnant le « fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements » et le « fonds pour la réparation des dommages causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupement par les calamités publiques ». Les modalités de mise en œuvre de cette disposition législative ont été définies notamment par le décret n° 2016-423 du 8 avril 2016. L'ensemble de ces dispositions afférentes à ce nouveau fonds ont été codifiés au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les collectivités territoriales et leurs groupements frappées par les intempéries de juin 2018 peuvent solliciter un financement au titre de cette dotation afin de réaliser les opérations de réparations des équipements touchés.

A ce titre, vous trouverez ci-joint une fiche synthétique précisant les modalités d'intervention de la dotation de solidarité.

J'attire votre attention sur le fait que l'article R.1613-7 du CGCT prévoit que les collectivités et leurs groupements adressent leurs demandes à la préfecture **dans les deux mois** suivant l'événement climatique générateur des dommages.

Vous veillerez à respecter strictement ces délais, toute demande tardive étant irrecevable. S'il ne vous est pas possible de constituer un dossier complet dans les délais impartis, je vous invite tout de même à me transmettre sans tarder votre demande afin de prendre rang.

En outre, conformément à l'article L.1615-6 III du CGCT, les dépenses éligibles réalisées par les bénéficiaires du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) et visant à réparer les dommages directement causés par des intempéries exceptionnelles reconnues par décret, et situés dans des communes ayant fait l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle, ouvrent droit à des attributions du fonds l'année au cours de laquelle le règlement des travaux est intervenu.

Enfin, le lien des dégâts avec les intempéries conditionnant l'intervention de la dotation de solidarité, les services de la Direction Départementale des Territoires mèneront une expertise afin de valider votre dossier.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.



Le Préfet,

Pascal JOLY



PRÉFET DES ARDENNES

## **Modalité de mise en œuvre du dispositif de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques et géologiques**

### **I. Textes applicables**

Article L.1613-6 et les articles R.1613-3 et suivants du CGCT.

### **II. Procédure**

Dans un délai de 2 mois suivant l'événement climatique ou géologique ayant provoqué des dégâts à leurs biens, les collectivités territoriales et groupements concernés adressent au préfet leur demande de subvention. Passé ce délai, toute demande est irrecevable.

Le ministre ou représentant de l'État saisit une mission d'évaluation pour effectuer un contrôle de deuxième niveau, après celui effectué par les services de l'État dans le département. Dans un délai de 45 jours à compter de la fin du délai de 2 mois laissé aux collectivités territoriales pour présenter leurs dossiers, la mission d'évaluation remet à l'autorité compétente :

- son évaluation du montant des dégâts ;
- la liste complète des collectivités ou groupements dont il est proposé de retenir la demande ;
- ainsi qu'une proposition sur le montant total de subventions susceptibles d'être accordées au sein d'un même département.

Le montant des subventions individuelles est ensuite déterminé par le représentant de l'État en fonction de la taille de la collectivité ou du groupement, de sa capacité financière et de l'importance des dégâts.

### **III. Composition des dossiers**

Le dossier devra comprendre :

- la délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et arrêtant le plan de financement prévisionnel détaillé, incluant la subvention sollicitée,
- une note explicative précisant la nature des travaux et le lien des dégâts avec les intempéries, le coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée,
- l'évaluation du coût des travaux qui doivent, autant que possible, être détaillés par poste de dépenses,
- le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers, incluant l'aide sollicitée et les décisions accordant les aides déjà obtenues
- toutes pièces justificatives utiles : notice technique, photographies après les événements et avant tous travaux, et si possible photographies avant les événements...,
- un plan de localisation des travaux,
- une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet.

## IV. Dépenses éligibles

### Biens et travaux éligibles

Les articles R1613-4 et R1613-5 du CGCT disposent que peuvent donner lieu à l'attribution de subvention :

- a) les travaux de réparation des dégâts subis par les biens suivants :
- les infrastructures routières et les ouvrages d'art ;
  - les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation;
  - les digues ;
  - les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau
  - les stations d'épuration et de relevage
  - les pistes de défense des forêts ;
  - les parcs, jardins et espaces boisés.
- b) les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau.

Seuls sont pris en compte les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la collectivité territoriale ou le groupement intéressé.

### Le principe de reconstruction à l'identique

L'article R1613-5 prévoit que « *dans le cas de réparation, intégrant une modification de la consistance du bien, le montant de la subvention prend en compte les seules dépenses correspondant à la reconstruction à l'identique du bien, à l'exclusion de toute dépense d'extension ou d'amélioration* ».

### Les dépenses de personnel et les travaux réalisés en régie

Les interventions du personnel (salaires, charges sociales, heures supplémentaires) et l'utilisation des moyens propres de la commune ne sont pas éligibles.

Seuls les interventions de matériel que la collectivité ou le groupement aura loué spécifiquement pour des travaux éligibles, ainsi que les achats de matériaux correspondants, sont éligibles.

### La maîtrise d'œuvre, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, les études

La maîtrise d'œuvre et l'assistance à maîtrise d'ouvrage ne sont pas éligibles aux subventions (article R.1613-5).

Seules les études strictement nécessaires à la détermination ou au contrôle des caractéristiques techniques des ouvrages prévus peuvent être retenues (exemple : réalisation de sondages pour préciser l'emplacement et le dimensionnement d'une pile d'ouvrage d'art, contrôles de matériaux,...).

### Les travaux sur cours d'eau

3 types de travaux sont éligibles :

- les travaux sur ouvrages en rive qui soutiennent une infrastructure routière ;
- les travaux urgents de restauration du libre écoulement des eaux ;
- la réparation des digues.

Les ouvrages en rive protégeant une voie mitoyenne du cours d'eau et permettant son entretien et/ou l'accès à des ouvrages qui sont situés sur le cours d'eau ou sur la berge sont considérés comme éligibles.

Par contre, sont exclus au bénéfice de la subvention la restauration des berges (qui plus est un renforcement des berges) ou un aménagement du lit de la rivière ou des berges en section courante

allant au-delà de la restauration urgente du libre écoulement des eaux (ou encore en l'absence de voie mitoyenne).

Sont également non éligibles les travaux visant à sécuriser des biens privés ou des équipements sportifs ou de loisir.

#### Les équipements sportifs

Ils ne sont pas éligibles. Ceci vaut notamment pour les stades et les courts de tennis.

Par contre, les pistes cyclables ouvertes au public sont éligibles.

#### Les infrastructures routières, les pistes forestières, les chemins ou voies à usages multiples

Seuls les travaux concernant des voies ouvertes à la circulation publique et desservant des bâtiments effectivement utilisés, seront financés (ceci exclut des chemins ruraux desservant uniquement des terres agricoles).

Le 6° de l'article R1613-4 prévoit que les pistes de défense des forêts contre l'incendie sont éligibles. Ce qui implique a contrario que les autres pistes forestières sont exclues.

Lorsqu'une voie est à usages multiples (exemple : piste forestière desservant un hameau habité) les réparations pourront être prises en compte.

#### Seuils d'éligibilité des opérations

Ne sont pas éligibles les opérations d'un coût inférieur : :

- au seuil de 2 000 € HT pour les communes et groupements de moins de 5.000 habitants ;
- au seuil de 5.000 €HT pour les communes et groupements de plus de 5.000 habitants.

Ce seuil sera apprécié au cas par cas et par opération homogène (lieu et nature). Par exemple : « 2 500 € HT de travaux divers en divers emplacements sur l'ensemble du réseau des voies communales » pour une commune de 1.500 habitants ne seront pas retenus ; par contre on regroupera les travaux d'une même voie même si ces travaux concernent plusieurs secteurs.

#### **V. Les taux d'intervention**

En application de l'article R.1613-9, les taux de subventions maximum sont les suivants :

- 1°) Un taux de 80 % lorsque le montant des dégâts subis est supérieur à 50 % du budget total de la collectivité ;
- 2°) Un taux de 40 % lorsque le montant des dégâts subis est compris entre 10 % et 50 % du budget total de la collectivité ;
- 3°) Un taux de 30 % lorsque le montant des dégâts subis est inférieur à 10 % du budget total de la collectivité ;

L'article R1613-9 du CGCT précise que « *le montant du budget total pris en compte correspond à la somme des dépenses réelles de fonctionnement et des dépenses réelles d'investissement telles que constatées dans les derniers comptes administratifs disponibles* »

#### **VI. Avances et commencement des travaux**

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut notifier, par décision revêtue du visa de l'autorité chargée du contrôle financier, que le commencement d'exécution des travaux avant la date à laquelle le dossier est complet n'entraîne pas un rejet d'office de la demande de subvention.

Le demandeur informe le représentant de l'Etat du commencement de leur exécution.

Afin de permettre aux collectivités territoriales de faire face rapidement aux travaux de réparation

les plus urgents, le représentant de l'État a la possibilité de leur octroyer une avance pouvant aller jusqu'à 20 % du montant prévisionnel de la subvention à l'occasion du commencement d'exécution du projet.